

Assurance incendie pour clients professionnels

Document d'information sur le produit d'assurance



Belfius Insurance SA

Belfius Business Bricks

Belfius assurances est une marque et un nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances belge agréée sous le n° 0037 - RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064, IBAN BE98 7975 5012 5293, BIC GKCCBEBB - Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles

Le présent document n'a pas été établi selon vos besoins spécifiques individuels, et les informations et obligations qui y figurent ne sont pas exhaustives. Pour tout complément d'information concernant les droits et obligations de la compagnie d'assurances et de l'assuré, veuillez consulter les conditions générales et/ou particulières relatives au produit d'assurance choisi.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Belfius business bricks est un contrat d'assurance pour clients professionnels destiné à préserver votre bâtiment et/ou votre contenu. Dans cette optique, l'assureur s'engage à indemniser à l'assuré les dommages matériels dont vous êtes propriétaire, ainsi que les dommages dont vous êtes responsable, en votre qualité de locataire ou occupant.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties de base :

- ✓ Incendie
- ✓ Roussissement
- ✓ Explosion et implosion
- ✓ Foudre
- ✓ Heurt d'objets qui appartiennent à d'autres personnes
- ✓ Électrocution d'animaux
- ✓ Émission anormale de fumée ou de suie
- ✓ Effraction et actes de vandalisme et de malveillance
- ✓ Vol dans des parties du bâtiment
- ✓ Action de l'électricité
- ✓ Conflits du travail et attentats
- ✓ Terrorisme
- ✓ Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace
- ✓ Dégâts des eaux et d'huiles minérales
- ✓ Infiltration d'eau de pluie par le revêtement extérieur
- ✓ Bris de vitres
- ✓ Responsabilité civile bâtiment (dommages corporels, dégâts matériels et immatériels)
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Assistance bâtiment 24/24 h

Garanties facultatives :

- ☐ Protection juridique : Votre défense, recours contre la personne responsable, insolvabilité de tiers et caution pénale
- ☐ Vol du contenu
- ☐ Franchise anglaise
- ☐ Pertes indirectes
- ☐ Jardin (uniquement pour la partie privée)
- ☐ Piscine (uniquement pour la partie privée)
- ☐ Véhicule stationné
- ☐ Travaux
- ☐ Valeurs (uniquement pour la partie professionnelle)
- ☐ Pertes d'exploitation



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Ne sont pas couverts, entre autres, par les garanties de base :

- ✗ Dommages volontaires
- ✗ Dommages à des serres à usage professionnel
- ✗ Dommages à des fenêtres lors de travaux aux fenêtres, châssis ou appuis de fenêtre
- ✗ Dommages à des logiciels et frais de reconstitution matérielle des données sur un support informatique
- ✗ Dommages causés par la tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace à des biens vétustes ou devant être démolis
- ✗ Dommages causés à des constructions qui peuvent être facilement déplacées ou démontées
- ✗ Dommages causés au toit ou aux gouttières qui ont été soumis à la pression de la neige ou de la glace, si les dégâts sont limités à leur déformation, sans que l'étanchéité soit dégradée
- ✗ Dommages à des installations, appareils et à la couche d'étanchéité du toit qui ont causé le sinistre, ainsi qu'au revêtement des terrasses

Ne sont pas couverts, entre autres, par les garanties en option :

- ✗ Vol : la simple disparition de l'objet
- ✗ Pertes indirectes : pas d'application aux garanties Responsabilité civile, Vol, Protection juridique et pour les extensions des garanties
- ✗ Protection juridique : amendes
- ✗ Option Jardin : piscine, jacuzzis
- ✗ Option Piscine : dégâts causés par le gel, dégâts à des piscines accessibles au public
- ✗ Option Véhicule Stationné : si le bâtiment n'a pas été également touché par le même péril

Sinistre pour lequel une indemnité n'est jamais payée :

- ✗ Dommages causés par l'usure normale et progressive
- ✗ Dommages des eaux consécutifs à une imprudence en période de gel
- ✗ Dommages causés par des travaux de réparation, de construction ou de rénovation au bâtiment assuré
- ✗ ! Dommage supplémentaire causé par la perte ou le vol d'objets à la suite d'un sinistre
- ✗ Dommages causés à et par des citernes à mazout qui ne répondent pas aux réglementations actuelles

Frais pris en charge en cas de sinistre :

- ✓ Recours de tiers
- ✓ Frais de détection de fuites
- ✓ Frais de sauvetage et d'extinction
- ✓ Frais de nettoyage et de démolition
- ✓ Frais pour la remise en état du jardin
- ✓ Frais de séjour
- ✓ Impossibilité d'utilisation de biens immobiliers
- ✓ Frais médicaux et frais de funérailles
- ✓ Frais pour l'exercice du recours civil
- ✓ Frais d'expertise
- ✓ Nouvelles normes de construction



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Franchise** : une franchise de 260 EUR reste à charge de l'assuré et est déduite de l'indemnité, sauf si l'assuré a souscrit l'option franchise anglaise. Cette franchise est indexée et évolue avec l'indice des prix à la consommation. Si vous optez pour une réparation en nature pour le bâtiment, vous ne supportez pas la franchise.
- ! **Indemnités maximales** : pour certaines garanties et options, une indemnité maximale est d'application. Vous pouvez trouver celles-ci dans les conditions générales et dans les conditions particulières.



Où suis-je couvert ?

À l'adresse du risque situé en Belgique et mentionné dans les conditions particulières. Nous couvrons aussi les garages privés qui se trouvent à une autre adresse, une résidence temporaire (hôtels, adresse ou résidence de vacances, résidences d'étudiants, tentes ou espaces loués, une résidence de remplacement si votre bâtiment est devenu inhabitable après un sinistre), la maison de repos, et pendant la période de déménagement, le futur lieu de résidence ainsi que le lieu de résidence actuel, assuré sur la base de ce contrat.



Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer le risque conformément à la réalité lors de la souscription du contrat.
- Avertir l'assureur en cas de modification à votre bâtiment (et du contenu si vous avez souscrit la garantie vol) en cours de contrat.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un sinistre.
- Déclarer un sinistre dans les délais fixés dans les conditions générales et limiter les dégâts. Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou limiter les circonstances du sinistre.



Quand et comment puis-je payer ?

Vous devez payer la prime dès que vous recevez l'avis de paiement. La prime doit être payée chaque année avant l'échéance annuelle établie dans le contrat. Lorsqu'un fractionnement est possible (semestriel, trimestriel, mensuel), il peut entraîner des frais supplémentaires.



Quand prend cours et se termine la couverture ?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime. Le contrat est conclu pour la durée d'un an et reconduit tacitement par périodes successives d'un an.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.